

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE

Recueil spécial n° 45 /2017

Direction départementale de territoires de la Lozère : arrêté sécheresse

Direction départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales : délégation de signature de M. JUNQUET



Publié le 17 octobre 2017

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

☐: Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX
Site internet : <u>www.lozere.gouv.fr</u>
☐: 04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23

SOMMAIRE

RECUEIL SPECIAL N° 45 /2017 du 17 octobre 2017

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-290-0001 du 17 octobre 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Préfecture de la Lozère

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017290-0001 du 17 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales



PRÉFET DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Biodiversité Eau Forêt Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF-2017-290-0001 du 17 octobre 2017

constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère

Le préfet de la Lozère,

Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code civil, notamment ses articles 640 et 645 :

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-8, L.213-3, L.216-4, R.211-66 à R.211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2215-1;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret 2010-246 du 16 février 2010 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Ardèche approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2012-242-0004 du 29 août 2012 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0001 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Lot amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Haut Allier approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° DIPPAL B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn en date du 8 juin 2016 ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n° E-2017-204 portant définition d'un plan d'actions « sécheresse » sur le bassin du Lot en date du 27 juillet 2017;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 définissant les seuils d'alerte et les restrictions des usages de l'eau en cas de sécheresse pour le département de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-265-0001 du 22 septembre 2017 constatant le franchissement des seuils de débit définis pour la gestion de la sécheresse et limitant les usages de l'eau dans le département de la Lozère ;

CONSIDERANT que la situation hydrologique du département s'évalue principalement au travers des écoulements superficiels des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques, et plus particulièrement l'absence de pluviométrie depuis le début du mois d'octobre, ont conduit à une baisse du débit des rivières sur la quasi-totalité des bassins versants ;

CONSIDERANT que les prévisions météorologiques ne prévoient pas de pluie conséquente dans les dix prochains jours pouvant faire évoluer favorablement la situation actuelle de manière significative ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE:

<u>Article 1</u> – franchissement des seuils par bassin versant

Lot

Les communes situées sur le bassin versant du Lot, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Bramont

Les communes situées sur le bassin versant du Bramont, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Colagne

Les communes situées sur le bassin versant de la Colagne, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Cours d'eau Colagne

L'axe Colagne, dont la liste des communes potentiellement concernées figure en annexe 2 du présent arrêté, est en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Allier

Les communes situées sur le bassin versant de l'Allier, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Tarn

Les communes situées sur le bassin versant du Tarn, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Tarnon

Les communes situées sur le bassin versant du Tarnon, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Gardons

Les communes situées sur le bassin versant des Gardons, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte renforcée**.

Chassezac

Les communes situées sur le bassin versant du Chassezac, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **crise**.

Truvère

Les communes situées sur le bassin versant de la Truyère, dont la liste figure en annexe 2 du présent arrêté, sont en phase, tel que défini dans l'arrêté préfectoral n° 2012-221-007 en date du 8 août 2012, de : **alerte**.

Article 2 – mesures de limitation des usages de l'eau correspondantes

Les mesures de restrictions correspondantes aux niveaux d'alerte visés à l'article 1 du présent arrêté, sont fixées par l'arrêté préfectoral n° 2012-221-0007 en date du 8 août 2012 et sont rappelées dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Les restrictions d'usages sont applicables quel que soit le type de ressource sollicitée (réserve d'eau potable, forage, pompage en rivière) à l'exception des stockages constitués avant la mise en œuvre des mesures de restrictions et déconnectés de la ressource.

Pour le cours d'eau Colagne, les mesures concernent les prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable et usages à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Article 3 – recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services de la gendarmerie nationale, de la police nationale, de la police municipale, les agents de l'agence française pour la biodiversité, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les inspecteurs de l'environnement de l'établissement public parc national des Cévennes et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement susvisé.

Article 4 – pousuites pénales

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros ou 3000 euros en cas de récidive.

Article 5 – délai de validité

Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour une durée de un mois à compter de sa date de publication.

Article 6 - abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-265-0001 du 22 septembre 2017 est abrogé.

Article 7 – affichage et publicité

Le présent arrêté fait l'objet d'une communication dans la presse locale. Il est affiché à la préfecture, à la sous-préfecture et dans les mairies. Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent arrêté est consultable :

- sur le site des services de l'Etat en Lozère : http://www.lozere.gouv.fr;
- sur le site PROPLUVIA du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie : http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp.

Article 8 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Florac, les maires, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incencie et de secours, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet,

Signé

Hervé MALHERBE

Mesures de recommandations au seuil de VIGILANCE

Le préfet informe les usagers de la situation hydrologique et les invite à économiser l'eau. Les exploitants des systèmes de traitement des eaux usées (domestiques et industriels) et des réseaux unitaires équipés de déversoirs d'orage sont mobilisés afin d'avoir une surveillance accrue de leurs installations.

Les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.

Les maires des communes gérant la distribution d'eau potable en régie ainsi que les compagnies fermières sont invitées à suivre de plus près le marnage des réservoirs et la situation quantitative de leur ressource en eau.

Mesures de restrictions au seuil d'ALERTE sont interdits: - le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux). sont interdits de : Tous les usages x 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures les mois de juin, juillet et août; 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures du mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus; - l'arrosage des jardins privés (pelouses, fleurs, potagers, etc.) ; - l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics. est interdit de 8 à 19 heures : - l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc). Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation. sont interdits: - l'irrigation entre 11 et 19 heures sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux Usages économiques d'économies d'eau de 25 % validés par le service en charge de la police de - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des « rases » rive droite les semaines paires et rive gauche les semaines impaires (le côté de la rive s'entend en descendant le cours d'eau et la semaine commence le lundi) ; - sur le cours d'eau « la Colagne », l'alimentation en eau des canaux de microcentrales et donc le turbinage.

M	esures de restrictions au seuil d'ALERTE RENFORCEE		
	sont interdits :		
	- le remplissage complet des piscines privées, à l'exception de la première mise en eau pour celles en construction ;		
	- le lavage des véhicules hormis le lavage dans les installations commerciales avec recyclage de l'eau et s'étant déclaré auprès du service en charge de la police de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires ou technique (épareuse, bétonnière,) et pour les organismes liés à la sécurité,		
	- l'alimentation en eau des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins (une attention particulière est donnée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux);		
	- le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction ;		
	- l'arrosage des pelouses, des espaces verts privés, des jardins d'agrément ;		
Tous les usages	- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics, hors les arrosages par goutte à goutte.		
	sont interdits de :		
	x de 9 heures à 19 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de juin, juillet et août ;		
	de 9 heures à 18 heures et de 22 heures à 6 heures pour les mois de septembre, inclus, au mois de mai, inclus;		
	- l'arrosage des jardins potagers ;		
	- l'arrosage des espaces verts, pelouses et massifs de fleurs publics par goutte à goutte.		
	sont interdits:		
	les mardis, jeudis, samedis et dimanches		
	et de 6 heures à 22 heures les lundis, mercredis, et vendredis :		
	- l'arrosage des stades et des espaces sportifs de toute nature (terrains de sport, golf, etc.).		
	Les ICPE doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités conformément à leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation.		
	sont interdits :		
	les samedis et dimanches et de 8 h à 21 h les autres jours de la semaine :		
Usages économiques	- l'irrigation sauf pour les organisations collectives d'irrigation pourvues d'un règlement d'arrosage intégrant des niveaux d'économies d'eau de 50 % validés par le service en charge de la police de l'eau,		
	sont interdits:		
	 - l'alimentation en eau des « rases » sauf nécessité pour l'abreuvement des animaux, - l'alimentation en eau des canaux de microcentrales. 		

Mesures de restrictions au seuil de CRISE

Tous les usages de l'eau sont interdits sauf les usages prioritaires permettant l'alimentation en eau potable, la salubrité et la sécurité publique et l'abreuvement des animaux.

Considérant les faibles besoins en eau et la dépendance totale des systèmes de production vis-à-vis de l'irrigation, sont autorisées à titre économique exceptionnel, pour les exploitations dont les activités suivantes constituent le revenu principal :

- l'irrigation des cultures maraîchères, des cultures de plantes à parfums, aromatiques et médicinales, de 6 à 10 heures, de 12 à 13 heures et de 19 à 22 heures ;
- l'irrigation des cultures arboricoles fruitières et des pépinières de 6 à 10 heures et de 19 à 22 heures les lundis, mercredis et vendredis.

Il en est de même pour l'alimentation en eau des piscicultures sans préjudice des prescriptions spécifiques les concernant.

Exceptions

Les différentes mesures de restriction imposées pour chaque seuil de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements :

- ➤ dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage de Puylaurent ;
- ➤ dans le cours d'eau « le Chassezac » à l'aval du barrage du Rachas pour l'alimentation du canal d'irrigation de Balemo ;
- ➤ dans les cours d'eau «l'Altier» et «la Palhères» à l'aval du barrage de Villefort pour l'alimentation des canaux d'irrigation du Sapet et de Saint-Loup;
- ➤ dans le cours d'eau « la Borne » à l'aval du barrage de Roujanel pour l'alimentation du canal d'irrigation des Beaumes ;
- ➤ dans le cours d'eau « Allier » à l'aval du barrage de Naussac ainsi que dans la retenue de ce dernier et dans le plan d'eau du Mas d'Armand ;
- > les piscicultures qui doivent respecter les consignes de restrictions de leur arrêté préfectoral.

Ces exceptions s'appliquent dans le respect des mesures qui peuvent être prises par les préfets coordonnateurs des bassins Rhône-Méditerranée, Loire-Bretagne et Adour-Garonne.

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-290-0001 du 17 octobre 2017 REPARTITION DES COMMUNES SELON LES BASSINS VERSANTS

TDINTEDE	TADNI
TRUYERE	TARN
ALBARET-LE-COMTAL	BARRE-DES-CEVENNES
ALBARET-SAINTE-MARIE	BEDOUES 3
ARZENC-D'APCHER	CASSAGNAS
AUMONT-AUBRAC 1	COCURES 3
BLAVIGNAC	FRAISSINET-DE-LOZERE 4
BRION	GATUZIERES
CHAUCHAILLES	HURES-LA-PARADE
CHAULHAC	ISPAGNAC
FAU-DE-PEYRE 1	LA MALENE
FONTANS	LA SALLE-PRUNET 5
FOURNELS	LAVAL-DU-TARN
GRANDVALS	LE MASSEGROS 7
JAVOLS 1	LE PONT-DE-MONTVERT 4
JULIANGES	LE RECOUX 7
LA CHAZE-DE-PEYRE 1	LE ROZIER
LA FAGE-MONTIVERNOUX	LES BONDONS
LA FAGE-SAINT-JULIEN	LES VIGNES 7
LA VILLEDIEU	MAS-SAINT-CHELY
LAJO	MEYRUEIS
LE MALZIEU-FORAIN	MONTBRUN 8
LE MALZIEU-VILLE	OUEZAC 8
LES BESSONS	SAINT-GEORGES-DE-LEVEJAC 7
LES LAUBIES	SAINT-JULIEN-D'ARPAON 6
LES MONTS-VERTS	SAINT-MAURICE-DE-VENTALON 4
MALBOUZON 2	SAINT-PIERRE-DES-TRIPIERS
MARCHASTEL	SAINT-ROME-DE-DOLAN 7
NASBINALS	SAINTE-ENIMIE 8
NOALHAC	SAINTE-ENIMIE 6
PRUNIERES	
RECOULES-D'AUBRAC	TARNON
RIMEIZE	BASSURELS
SAINT-ALBAN-SUR-LIMAGNOLE	FLORAC 5
SAINT-CHELY-D'APCHER	FRAISSINET-DE-FOURQUES
SAINT-DENIS-EN-MARGERIDE	ROUSSES
SAINT-GAL	SAINT-LAURENT-DE-TREVES 6
SAINT-JUERY	VEBRON
SAINT-LAURENT-DE-VEYRES	
SAINT-LEGER-DU-MALZIEU	
SAINT-PIERRE-LE-VIEUX	BRAMONT
SAINT-PRIVAT-DU-FAU	BALSIEGES
SAINT-SAUVEUR-DE-PEYRE 1	BRENOUX
SAINTE-COLOMBE-DE-PEYRE 1	LANUEJOLS
SAINTE-EULALIE	
	SAINT-BAUZILE
SERVERETTE	SAINT-ETIENNE-DU-VALDONNEZ
TERMES	

COLAGNE
ANTRENAS
ESTABLES
GABRIAS
GREZES
LE BUISSON
MONTRODAT
PALHERS
PRINSUEJOLS 2
SAINT-LAURENT-DE-MURET
SERVIERES

AXE COLAGNE RÉALIMENTÉE

(cf article 2 : prélèvements directs dans la Colagne ou sa nappe d'accompagnement, hors prélèvement pour l'alimentation en eau potable)

potable)		
CHIRAC 9		
LACHAMP		
LE MONASTIER-PIN-MORIES 9		
MARVEJOLS		
RECOULES-DE-FUMAS		
RIBENNES		
RIEUTORT-DE-RANDON		
SAINT-AMANS		
SAINT-LEGER-DE-PEYRE		
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC		

- 1 commune nouvelle de Peyre en Aubrac ;
- 2 commune nouvelle de Prinsuéjols Malbouzon ;
- 3 commune nouvelle de Bédouès Cocurès ;
- 4 commune nouvelle de Pont de Monvert Sud Mont Lozère ;
- 5 commune nouvelle de Florac Trois Rivières;
- 6 commune nouvelle de Cans et Cévennes ;
- 7 commune nouvelle de Massegros Causses Gorges;
- 8 commune nouvelle de Gorges du Tarn Causses ;
- 9 commune nouvelle de Bourgs sur Colagne ;

LOT	ALLIER
ALLENC	ARZENC-DE-RANDON
BADAROUX	AUROUX
BAGNOLS-LES-BAINS 10	CHAMBON-LE-CHATEAU
BANASSAC 11	CHASTANIER
BARJAC	CHATEAUNEUF-DE-RANDON
CANILHAC 11	CHAUDEYRAC
CHADENET	CHEYLARD-L'EVEQUE
CHANAC	FONTANES 12
CHASTEL-NOUVEL	GRANDRIEU
CULTURES	LA BASTIDE-PUYLAURENT
ESCLANEDES	LANGOGNE
LA CANOURGUE	LAVAL-ATGER 13
LA TIEULE	LUC
LAUBERT	MONTBEL
LE BLEYMARD 10	NAUSSAC 12
LE BORN	PANOUSE (LA)
LES HERMAUX	PAULHAC-EN-MARGERIDE
LES SALCES	PIERREFICHE
LES SALELLES	ROCLES
MAS-D'ORCIERES 10	SAINT-BONNET-DE-
MENDE	MONTAUROUX 13
PELOUSE	SAINT-FLOUR-DE-MERCOIRE
SAINT-BONNET-DE-CHIRAC	SAINT-JEAN-LA-FOUILLOUSE
SAINT-GERMAIN-DU-TEIL	SAINT-PAUL-LE-FROID
SAINT-JULIEN-DU-TOURNEL 10	SAINT-SAUVEUR-DE-GINESTOUX
SAINT-PIERRE-DE-NOGARET	SAINT-SYMPHORIEN
SAINT-SATURNIN	
SAINTE-HELENE	

	GARDONS
İ	GABRIAC
Ì	LE COLLET-DE-DEZE
	LE POMPIDOU
	MOISSAC-VALLEE-FRANCAISE
	MOLEZON
	SAINT-ANDEOL- DE-CLERGUEMORT 14
	SAINT-ANDRE-DE-LANCIZE
	SAINT-ETIENNE-VALLEE-FRANCAISE
	SAINT-FREZAL-DE-VENTALON 14
	SAINT-GERMAIN-DE-CALBERTE
	SAINT-HILAIRE-DE-LAVIT
	SAINT-JULIEN-DES-POINTS
	SAINT-MARTIN-DE-BOUBAUX
	SAINT-MARTIN-DE-LANSUSCLE
	SAINT-MICHEL-DE-DEZE
	SAINT-PRIVAT-DE-VALLONGUE
	SAINTE-CROIX-VALLEE-FRANCAISE

CHASSEZAC		
ALTIER		
BELVEZET 10		
CHASSERADES 10		
CUBIERES		
CUBIERETTES		
PIED-DE-BORNE		
POURCHARESSES		
PREVENCHERES		
SAINT-ANDRE-CAPCEZE		
SAINT-FREZAL-D'ALBUGES		
VIALAS		
VILLEFORT		

- 10 commune nouvelle de Mont Lozère et Goulet ;
- 11 commune nouvelle de Banassac Canilhac ;

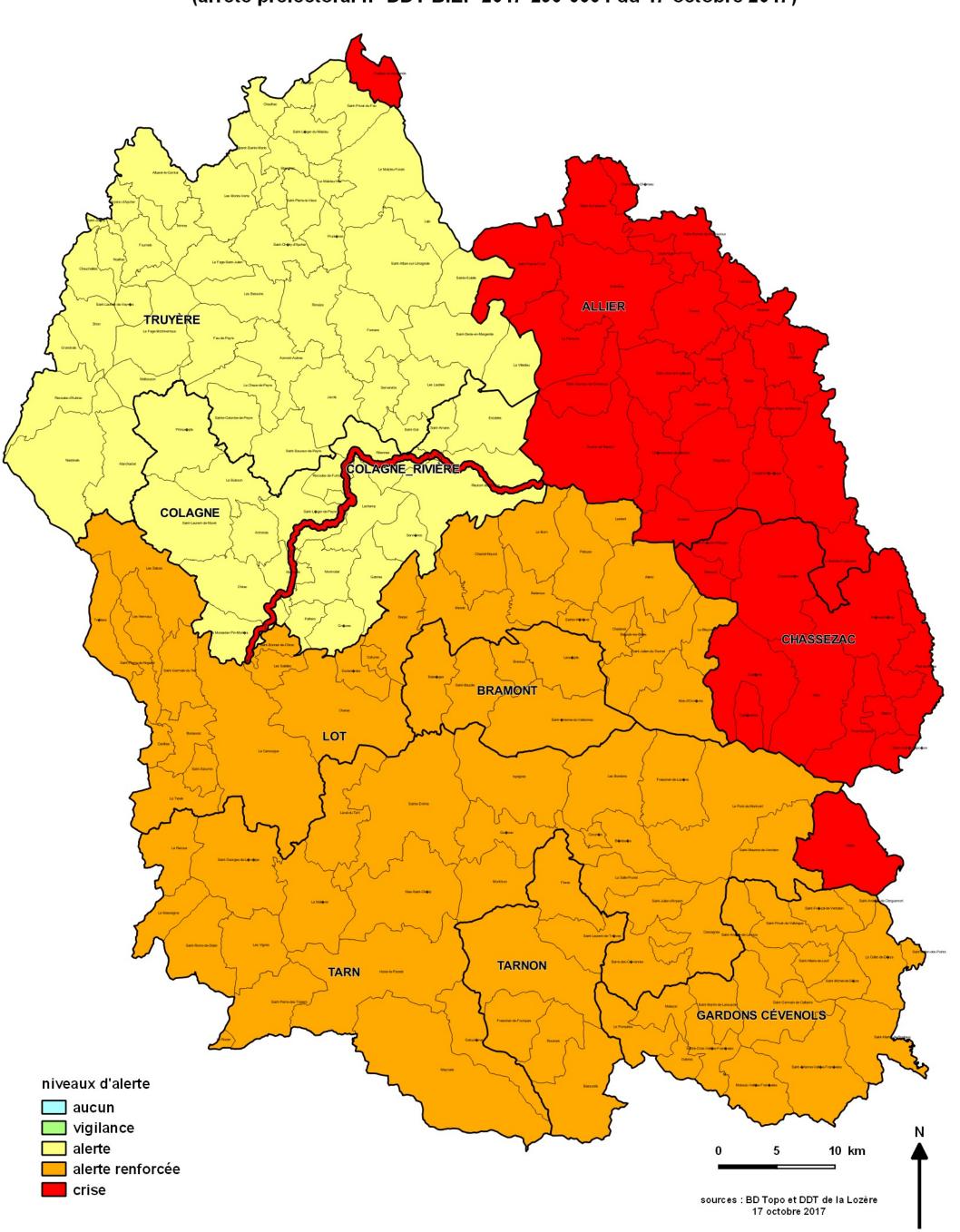
TRELANS

- 12 commune nouvelle de Naussac Fontanes;
- 13 commune nouvelle de Saint Bonnet Laval;
- 14 commune nouvelle de Ventalon en Cévennes.



Niveaux d'alerte définissant les restrictions des usages de l'eau par bassin versant

situation actuelle (arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-290-0001 du 17 octobre 2017)





PRÉFET DE LA LOZÈRE

PREFECTURE SECRETARIAT GENERAL

Bureau de la coordination, des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRETE n° PREF-BCPPAT2017290-0001 du 17 octobre 2017

portant délégation de signature à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales

Le préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la route.

VU le Code général des collectivités territoriales.

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 24.

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à la création des Directions départementales interministérielles.

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration et notamment son article 14.

VU le décret du 9 avril 2015 portant nomination de Monsieur Hervé MALHERBE en qualité de préfet de la Lozère.

VU l'arrêté du 25 novembre 2011 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des Directions départementales interministérielles.

VU la circulaire ministérielle n° 5828/SG du 18 novembre 2015 d'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration.

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes.

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2017 nommant M. Philippe JUNQUET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

VU l'avis du comité technique paritaire de la Direction départementale des territoires de la Lozère en date du 26 juin 2014.

VU la convention du 30 juin 2016 relative au transfert de l'instruction des demandes de dérogations à l'interdiction de circulation des poids-lourds à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère,

ARRETE:

ARTICLE 1 - Délégation de signature est donnée à M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, à l'effet de signer tous arrêtés, avis, décisions, circulaires, correspondances portant sur :

- les dérogations préfectorales individuelles à titre temporaire qui peuvent être accordées pour les déplacements mentionnés à l'article 5.II de l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge à certaines périodes ;
 - l'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels.

ARTICLE 2 - En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, M. Philippe JUNQUET, directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, pourra déléguer la signature des actes mentionnés à l'article 1 aux agents placés sous son autorité par décision qui sera transmise à la préfecture pour parution au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 – Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales et le directeur départemental des Territoires de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Le préfet,

Signé

Hervé MALHERBE